

GAEC DES OURLIACS
Groupement agricole d'exploitation en commun
au capital de 50 994,20 euros
Siège social : Les Ourliacs 11400 LABECEDE LAURAGAIS
398 605 840 RCS CARCASSONNE

ACTE UNIQUE sous seing privé
En date du 06 juillet 2026, à effet du 1^{er} aout 2026

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier CANALIS, né le 23 mai 1970 à TOULOUSE, de nationalité française,

Madame Myriam Lisbeth MARTINEL, ayant pour nom d'usage CANALIS, née le 12 novembre 1972 à CASTRES, de nationalité française,

demeurant ensemble Chemin de Labécède, 11400 LABECEDE LAURAGAIS, mariés sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno BELLOC, notaire à CASTELNAUDARY le 10 octobre 2006 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VERDUN EN LAURAGAIS le 31 octobre 2006,

Monsieur Alain GEFFROY, né le 3 mars 1981 à Carcassonne, demeurant 22 rue Laudot 81540 LES CAMMAZES, marié sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître POLI Nathalie, notaire à Carcassonne le 12 février 2013, préalable à leur union, célébrée à la mairie de LES CAMMAZES le 06/04/2013,

Madame Lise, REYNES, née le 30 mai 2007 à CARCASSONNE (11), de nationalité française, demeurant 6 rue des lavoirs, 11400 LES BRUNELS, célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Les soussignés conviennent expressément que le présent acte comporte simultanément des décisions collectives des associés de la société, prise conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil.

- 1) Evaluation de la part sociale
- 2) Réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 143 015,80 euros par élévation du montant de la valeur nominale des parts sociales de 15.24 euros à 58 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société
- 3) Agrément d'un nouvel associé
- 4) Cession de parts sociales de Myriam CANALIS au profit de Lise REYNES
- 5) Nouvelle répartition du capital social
- 6) Nouvelle répartition du résultat
- 7) Modification de la gérance
- 8) Prorogation de la durée de la société
- 9) Adoption des nouvelles règles statutaires et mise à jour des statuts
- 10) Conclusion et mise à jour des mises à disposition des associés propriétaires et locataires
- 11) Pouvoir pour la réalisation des formalités

La présence d'un acte unique ne fait pas obstacle à l'indépendance juridique des éléments précités, les soussignés intervenant en leurs différentes qualités, ainsi qu'il sera rappelé ci-après.

Le capital social est de 50 994.20 € réparti en 3 345 parts sociales d'une valeur nominale de 15.2449 euros, souscrites en totalité et attribuées comme suit :

RL HLC ED G.A

1) Monsieur Didier CANALIS

Propriétaire de 1125 parts sociales, numérotées de 1291 à 1413 et de 2344 à 2927 et 2928 à 3345 en contrepartie de son apport net à la constitution du groupement et acquises le 1^{er} décembre 1995.

2) Madame Myriam CANALIS

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1 à 1110 obtenues par acquisition le 17 janvier 2006 et le 11 décembre 2014.

3) Monsieur Alain GEFROY

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1111 à 1290 et 1414 à 2343, pour les avoir obtenues par acquisition le 27 septembre 2007 et le 11 décembre 2014.

Après cet exposé préalable, les résolutions ci-dessous sont mises aux voix :

PREMIERE RÉOLUTION – Evaluation de la part sociale

L'assemblée des associés, après avoir examiné la valeur actuelle des stocks et des immobilisations figurant à l'actif de la société, ainsi que les derniers résultats comptables de l'entreprise, décide qu'il y a lieu de procéder à une réévaluation des parts sociales, et que leur valeur actuelle est égale à 58 € (cinquante-huit euros), en vertu du rapport d'évaluation réalisé par Monsieur Denis REJAUD, Conseiller d'Entreprise au Cabinet d'expertise comptable CERFRANCE le 9 mars 2026 et validé par les associés le 30 mars 2026.

Madame Lise REYNES, en tant que nouvel associé, a accepté la valeur de la part sociale.

La valeur nominale de la part sociale était de 15,24 € (quinze euros et vingt-quatre centimes).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION – Augmentation du capital social

Par décision des associés du 2 février 2022, les associés ont décidé de bloquer 40 000 euros chacun soit 120 000 euros en totalité.

Par la présente décision, les associés décident d'incorporer ces sommes au capital social.

Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 143 015,80 €, pour le porter de la somme de 50 994,20 euros à la somme de 194 010 euros par l'élévation du montant de la valeur nominale des parts de 15.24 euros à 58 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Chaque associé consent à incorporer au capital social la somme de 47 458,22 euros concernant Madame Myriam CANALIS et Monsieur Alain GEFROY et 48 099,36 euros concernant Monsieur Didier CANALIS par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En conséquence, cette somme sera inscrite au débit :

- à concurrence de 40 000 € sur le compte courant bloqué de chaque associé par décision des associés du 2 février 2022

- et à concurrence du solde, soit 7 458,22 euros concernant Madame Myriam CANALIS et Monsieur Alain GEFROY et 8 099,36 euros concernant Monsieur Didier CANALIS, sur compte courant associé de chaque associé.

Le nouveau capital social est de 194 010 euros.

RL MNC CD G.A

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale précise que l'augmentation de capital sera libérée en totalité par Monsieur Didier CANALIS :

- à concurrence de 40 000 € sur le compte courant bloqué de chaque associé par décision des associés du 2 février 2022
- et à concurrence du solde, soit 8 099,36 euros, sur compte courant associé de chaque associé, étant précisé que le solde de celui-ci était créditeur de 93 622,48 € en date de la dernière clôture comptable du 30/09/2025.

L'Assemblée Générale précise que l'augmentation de capital sera libérée en totalité par Madame Myriam CANALIS :

- à concurrence de 40 000 € sur le compte courant bloqué de chaque associé par décision des associés du 2 février 2022
- et à concurrence du solde, soit 7 458,22 euros, sur compte courant associé de chaque associé, étant précisé que le solde de celui-ci était créditeur de 84 203,16 € en date de la dernière clôture comptable du 30/09/2025.

L'Assemblée Générale précise que l'augmentation de capital sera libérée en totalité par Monsieur Alain GEFROY :

- à concurrence de 40 000 € sur le compte courant bloqué de chaque associé par décision des associés du 2 février 2022
- et à concurrence du solde, soit 7 458,22 euros, sur compte courant associé de chaque associé, étant précisé que le solde de celui-ci était créditeur de 64 914,45 € en date de la dernière clôture comptable du 30/09/2025.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 143 015,80 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond, d'une part, à des créances liquides et exigibles sur la Société et d'autre part, à des créances bloquées par les associés par décision du 2 février 2022, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance en date du 30/09/2025 ;

Ainsi, l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Acte unique en date du 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} août 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 143 015,80 euros par apport en numéraire".

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 194 010 euros. »

Il est divisé en 3 345 parts sociales de 58 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

RL MLC CD G.A

Monsieur Didier CANALIS

Propriétaire de 1125 parts sociales, numérotées de 1291 à 1413 et de 2344 à 2927 et 2928 à 3345 en contrepartie de son apport net à la constitution du groupement et acquises le 1^{er} décembre 1995.

Madame Myriam CANALIS

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1 à 1110 obtenues par acquisition le 17 janvier 2006 et le 11 décembre 2014.

Monsieur Alain GEFFROY

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1111 à 1290 et 1414 à 2343, pour les avoir obtenues par acquisition le 27 septembre 2007 et le 11 décembre 2014.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 345 parts."

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Agrément d'un nouvel associé

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales par lequel Mme Myriam CANALIS cède 1110 parts sociales à Mme Lise REYNES, demeurant 6 rue des Lavois, 11400 LES BRUNELS non associée de la société, autorise cette cession et agréee Mme Lise REYNES en qualité d'associée de la société à compter du jour où la cession régularisée sera rendue opposable à la société, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Mme Lise REYNES, intervenant aux présentes, déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux, et vouloir s'y conformer.

Il est précisé que la régularisation de ladite cession devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2026, faute de quoi la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Cession de parts sociales

Les soussignés visés au titre I procèdent ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales.

PARTIES À L'ACTE**CÉDANT**

Madame Myriam Lisbeth MARTINEL, ayant pour nom d'usage CANALIS, née le 12 novembre 1972 à CASTRES, de nationalité française, demeurant Chemin de Labécède, 11400 LABECEDE LAURAGAIS, mariée avec Monsieur Didier CANALIS, né le 23 mai 1970 à TOULOUSE, de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno BELLOC, notaire à CASTELNAUDARY le 10/10/2006 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VERDUN EN LAURAGAIS le 31/10/2006,

ci-après dénommée sous le vocable impersonnel "le cédant"

CESSIONNAIRE

Madame Lise, REYNES, née le 30 mai 2007 à CARCASSONNE (11), de nationalité française, demeurant 6 rue des lavoirs, 11400 LES BRUNELS, célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée sous le vocable impersonnel "le cessionnaire"

DÉCLARATIONS ET EXPOSÉ

Les parties, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont tout d'abord déclaré et exposé ce qui suit :

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Myriam CANALIS, ayant des problèmes de santé, souhaite vendre ses parts sociales. Lise REYNES, en cours d'installation jeune agriculteur, souhaite s'installer et acquérir des parts sociales dans le GAEC DES OURLIACS.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me Bernard MONIER, notaire à CASTELNAUDARY, le 21/09/1994, enregistré à CARCASSONNE OUEST RP le 28/09/1994 N°320/1 et autorisé par le Préfet en date du 08/09/1994.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte :

- Que les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :

- forme : GAEC,

- dénomination : GAEC DES OURLIACS,

- objet : exploitation de fonds ruraux,

- siège social : Les Ourliacs 11400 LABECEDE LAURAGAIS,

- capital social : 194 010 euros, divisé en 3 345 parts sociales

- associés :

Monsieur Didier CANALIS, titulaire de 1125 parts sociales en pleine propriété

Madame Myriam CANALIS, titulaire de 1110 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Alain GEFFROY, titulaire de 1110 parts sociales en pleine propriété

- immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE le 01/01/2000 sous le numéro 398 605 840 RCS CARCASSONNE

- durée de la société : 40 ans,

- Que la société est actuellement gérée par Monsieur Didier CANALIS, Madame Myriam CANALIS et Monsieur Alain GEFFROY aux termes de l'article 16 des statuts,

RL nnc CD GA

- Que l'agrément des cessions de parts entre vifs obéit aux dispositions légales et aux dispositions statutaires.

Par ailleurs, Mme Myriam CANALIS, cédant, déclare que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES PARTS CEDÉES

Le cédant déclare :

- qu'il est propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, numérotées 1 à 1110, pour les avoir acquises de Josette CANALIS née BATIGNE et de Didier CANALIS, précédent propriétaire des parts, suivant acte reçu par Me Bruno BELLOC, notaire à Castelnaudary, le 17 janvier 2006 et par acte sous seing privé en date du 11 décembre 2014 à LABACEDE LAURAGAIS, enregistré à CARCASSONNE le 16/12/2014.

- Que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Ceci exposé, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées.

CESSION DE PARTS SOCIALES

OBJET DE LA CESSION

Le cédant cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte mille cent dix (1 110) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante-huit euros (58 €) sous les numéros 1 à 1110, lui appartenant et intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire de tous droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter du 01/08/2026.

Le cessionnaire participera ou contribuera à l'intégralité des résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées au titre de l'exercice clos le 30/09/2026.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de soixante-quatre mille trois quatre-vingt euros (64 380 €).

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX

Le prix ci-dessus a été fixé aux termes d'une expertise réalisée par Monsieur Denis REJAUD, Conseiller d'Entreprise au sein du Cabinet CERFRANCE MIDI MEDITERRANEE.

Une attestation de valeur entre le vendeur et l'acheteur a été signée en date du 30/03/2026.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Ce prix est payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

RL MNC CD 6.0

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie d'actif et de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société. Il reconnaît avoir eu en sa possession, dès avant les présentes, les documents comptables et procès-verbaux d'assemblée générale d'approbation des comptes des 3 derniers exercices comptables.

Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession est agréée par la collectivité des associés le 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} août 2026.

DÉCLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit fixe d'enregistrement de CENT VINGT-CINQ euros (125 €) conformément à l'article 730 bis du Code général des impôts.

INFORMATION RELATIVE À L'ARTICLE 73 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'article 73 D du Code général des impôts prévoyant une imposition immédiate du résultat et ne pas vouloir opter pour ledit régime.

FORMALITÉS

NOTIFICATION À LA SAFER

Le cédant déclare qu'il a notifié la présente cession à la SAFER conformément à l'article L. 141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Étant en présence de la cession de la totalité des parts ou actions de la société, le cédant, déclare avoir transmis à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée ses statuts à jour, le bilan et le compte de résultat de ses trois derniers exercices, l'avant contrat de cession, les contrats en cours, les conventions de garantie d'actif et de passif et, s'il y a lieu et s'ils existent, tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse.

La SAFER n'ayant pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai de deux mois qui lui était imparti pour le faire, elle est réputée y avoir renoncé.

PRISE DE CONTRÔLE

Si la cession de parts sociales aboutit à une prise de contrôle menée par une personne qui détient déjà des biens agricoles dont la surface atteint un seuil déterminé localement, ou si l'opération a comme conséquence de lui faire atteindre le seuil ci-après, le cessionnaire s'engage à obtenir une autorisation préfectorale après instruction du dossier par la SAFER.

La cession de parts sociales s'entend de la prise de contrôle :

- Soit de la détention de la majorité des parts sociales par le cessionnaire, lui conférant la majorité dans les assemblées générales,
- Soit de la détention de 40 % du capital social.

OPPOSABILITÉ DE LA CESSION À LA SOCIÉTÉ

RL MMC CD G.A

Conformément aux dispositions statutaires et en vue de son opposabilité à la société, la présente cession sera notifiée à la société émettrice des parts cédées par transfert sur le registre des parts sociales tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

FORMALITÉS AUPRÈS DU GUICHET UNIQUE

Un original du présent acte sera déposé sur le site du Guichet unique - INPI qui sera chargé de le transmettre au greffe du Tribunal de commerce de de CARCASSONNE, en vue de l'opposabilité de la présente cession aux tiers.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent avoir été informés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Nouvelle répartition du capital social

Suite à la cession de parts sociales intervenue entre Madame Myriam CANALIS et Madame Lise REYNES, l'article 7 est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 3 345 parts d'un montant unitaire de 58 euros numérotées de 1 à 3345, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Didier CANALIS

Propriétaire de 1125 parts sociales, numérotées de 1291 à 1413 et de 2344 à 2927 et 2928 à 3345 en contrepartie de son apport net à la constitution du groupement et acquises le 1^{er} décembre 1995.

Madame Lise REYNES

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1 à 1110 obtenues par acquisition le 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} aout 2026.

Monsieur Alain GEFFROY

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1111 à 1290 et 1414 à 2343, pour les avoir obtenues par acquisition le 27 septembre 2007 et le 11 décembre 2014.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT ASSOCIE DE Madame Myriam CANALIS

CD G.A

A la clôture de l'exercice 30/09/2025, Madame Myriam CANALIS, cédant, présente un compte courant créditeur s'élevant à un montant de 84 203,16 €. Ce montant sera actualisé au jour de la sortie de la société.

Les associés décident le remboursement de cette créance par la société à Madame Myriam CANALIS selon les modalités suivantes :

Un virement mensuel le 5 de chaque mois pendant 7 ans de 1000 euros dont la dernière échéance (la 84^e) soldera la totalité de cette dette.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – Répartition du résultat

Les résultats de la société, dans l'éventualité d'une affectation de ceux-ci aux associés, sont répartis de la même façon, savoir :

- Monsieur Didier CANALIS : 33,33 %
- Monsieur Alain GEFFROY : 33,33 %
- Madame Lise REYNES : 33,33 %

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – Modification de la gérance

Remplacement de la gérance

Madame Myriam CANALIS fait part à l'assemblée de l'intention de démissionner de ses fonctions de gérante à compter du 1^{er} aout 2026.

L'assemblée des associés accèdent à sa demande.

Madame Lise REYNES a déclaré être candidat auxdites fonctions de gérante

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de nommer Madame Lise REYNES en qualité de gérante de la société pour une durée illimitée à compter du 1^{er} aout 2026.

La gérante ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Rémunération de la gérance

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide que, pour l'exercice de ses fonctions, Madame Lise REYNES, nouveau gérant, percevra une rémunération annuelle d'un montant de 22 000 euros.

Cette rémunération sera due au prorata du temps pendant lequel le gérant aura normalement exercé ses fonctions.

En outre, il pourra se faire rembourser, sur justification, ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – Prorogation de la durée de la société

Prorogation de la durée de la société

Considérant de la durée de la société qui a été fixée, lors de la constitution de la société, à 40 ans, durée ayant pris cours le 01/01/2000 pour expirer le 31/12/2039,

L'assemblée des associés décide de proroger la société pour une durée de 59 ans à compter du 1^{er} aout 2026.

En conséquence, la durée de la société est fixée à 99 ans.

Modification des statuts

Considérant ce qui précède,
L'assemblée des associés décide de modifier l'article 4 des statuts relatif à la durée de la société qui est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée initialement à 40 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Acte Unique en date du 6 juillet 2026, la durée de la société a été prorogée de cinquante-neuf ans (59 ans) à compter du 1^{er} aout 2026, la portant ainsi à une durée totale de 99 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – Adoption des nouvelles clauses statutaires et mise à jour des statuts.

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance des nouvelles règles statutaires, article par article, les valide successivement.

Les statuts seront ainsi modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – Mise à jour des mises à disposition

Pour prendre en compte les modifications intervenues dans les titres de jouissance des terres appartenant aux associés, il est proposé de revoir les conventions de mise à disposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – Pouvoir pour les formalités

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe de CENT VINGT-CINQ Euros (125 €).

DÉCLARATION DE LA VALEUR VÉNALE DE LA PART SOCIALE

Les parties déclarent :

RL HNC CD 6.A

- que la valeur réelle de la part sociale est de cinquante huit euros (58 €),
- que la plus-value qui en résulte, savoir quarante-deux euros et soixante-seize centimes (42,76 €) par part sociale, est exonérée en application de l'article 151 septies du Code général des impôts.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

Fait à LABECEDE LAURAGAIS,
En 6 exemplaires
Le 6 juillet 2026

Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"

Monsieur Didier CANALIS, gérant <i>Lu et approuvé</i> 	Madame Myriam CANALIS, gérante et cédant <i>Lu et approuvé</i> 
Monsieur Alain GEFROY, gérant <i>Lu et approuvé</i> 	Madame Lise REYNES, cessionnaire <i>Reynes Lise. Lu et Approuvé</i> 